

## Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°4 du PLUiH

Arrêté n°2023.00081

### Le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex,

- **Vu** l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- **Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-48 ;
- **Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi Solidarité et Renouvellement urbains ;
- **Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- **Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 19 décembre 2019 ;
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunale valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020 ;
- **Vu** la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 ;
- **Vu** la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 ;
- **Vu** la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021 ;
- **Vu** la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022 ;
- **Vu** la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 avril 2023 ;
- **Vu** la révision allégée n°2 approuvée le 12 juillet 2023 ;
- **Vu** la révision allégée n°4 approuvée le 12 juillet 2023
- **Considérant** qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLUiH, afin de rectifier des erreurs matérielles constatées :
  - dans le rapport de présentation et les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles et thématiques qui nuisent à la bonne compréhension des documents ;
  - dans le règlement graphique des communes de Gex et Pougny liées à des coups partis de la création du PLUiH ;
  - Suite à une mauvaise retranscription de la parcelle AM 38 sur le règlement graphique de la commune d'Ornex lors de l'approbation du PLUiH.
- **Considérant** que le projet porte sur des modifications autres que celles concernées par la procédure de modification dite de droit commun prévue à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme ;
- **Considérant** que lorsque le projet a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle, la modification du PLUiH, en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;
- **Considérant** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLUiH ;
- **Considérant** que les modifications envisagées ne sont pas de nature à changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

### ARRETE :

#### **ARTICLE 1 - Engagement de la procédure**

En application des dispositions du Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-45, une procédure de modification simplifiée n°4 du PLUiH du Pays de Gex est engagée.



## **ARTICLE 2 - Objet de la modification simplifiée n°4**

Le projet de modification simplifiée porte sur la rectification des erreurs matérielles sur les documents suivants :

- Le rapport de présentation ;
- OAP sectorielles ;
- OAP Habitat ;
- OAP Tourisme ;
- Le règlement graphique
- Les annexes.

## **ARTICLE 3 - Notification**

Le dossier sera notifié avant le début de la mise à disposition du public à Madame la préfète ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 4 - Mise à disposition du public**

Le projet de modification simplifiée, à laquelle seront joints, les cas échéants, les avis des personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par une délibération du Conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 5 - Approbation en assemblée délibérante**

À l'issue de la mise à disposition, le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex en présentera le bilan. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire.

## **ARTICLE 6 - Communication, télétransmission et publication**

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies des communes concernées pendant 1 mois,
- D'une mention dans deux journaux diffusés dans le département (le Dauphiné Libéré et le Pays Gessien).

Conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera télétransmis en sous-préfecture de Gex au titre du contrôle de légalité, publié électroniquement sur le site internet de Pays de Gex agglo et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20231220-A2023\_00081-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023



Fait à Gex,  
le 20 décembre 2023

Le président,  
**Patrice DUNAND**